



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté portant fin de l'interdiction temporaire de la pêche et de la consommation du poisson
issu de la pêche dans l'Arc sur les communes de Rousset, Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau et
Meyreuil**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.210-1, L.211-1 L.430-1 et R.436-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et à madame Marie-Pervenche PLAZA, secrétaire générale adjointe ;

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant sur la répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 1^{er} février 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2025 portant interdiction temporaire de la pêche et de la consommation issu de la pêche entre le point de rejet de la station de traitement des eaux usées domestiques de la commune de Rousset et la confluence entre le Bayeux et l'Arc sur les communes de Rousset, Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau et Meyreuil ;

CONSIDÉRANT que les déversements d'eaux usées non traitées sur l'Arc, au niveau de la station de traitement des eaux usées domestiques de Rousset, sur la commune de Rousset, ont cessé et que les analyses du 26 janvier 2026 de l'eau en sortie de la station de traitement des eaux usées domestiques ont confirmé le respect des prescriptions réglementaires en matière de qualité du rejet ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Il est mis fin à l'interdiction temporaire de la pêche et de la consommation du poisson issu de la pêche dans l'Arc, entre le point de rejet de la station de traitement des eaux usées domestiques de la commune de Rousset et la confluence entre le Bayeux et l'Arc, sur les communes de Rousset, Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau et Meyreuil.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera notifié à la fédération des Bouches-du-Rhône de pêche et de protection du milieu aquatique et à l'établissement public d'aménagement et gestion de l'eau Menelik.

Il sera affiché en mairie de Rousset, Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau et Meyreuil.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération des Bouches-du-Rhône de pêche et de protection du milieu aquatique, les maires de Rousset, Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau et Meyreuil et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Marie-Pervenche PLAZA